



Arrêté Municipal voirie
n°2026-060
signalisation temporaire
travaux

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande formulée par IRE, de mettre en place une signalisation temporaire pour de la géodétection, rue des Alpes (RD7), et rue Antoine Eyraud à Pélussin.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des chantiers, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Du 23 mars au 18 avril 2026, pour de la géodétection, le pétitionnaire pourra mettre en place une signalisation temporaire.

Article 2 : Les voies de circulation de la rue des Alpes et rue Antoine Eyraud auront une signalisation temporaire pour sécuriser le travail de prise de mesure.

Article 3 : Le pétitionnaire a la responsabilité de :

- mettra en place la signalisation pour sécuriser son chantier et réguler la circulation pour chaque temps de travaux.
- rendre la voie de circulation libre de tout obstacle et sécurisé entre chaque temps de travaux.
- garantir l'accès et le passage de tous les véhicules de secours et d'urgence, d'entretien des voiries, de service public et transport scolaire, dans le cadre de leurs missions.

Article 4 : Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Voie de recours : en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifié :

- * à la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- * à la police rurale de Pélussin,
- * au service technique municipal,
- * à IRE,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pélussin, le 11 mars 2026
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

